

ARR2026-120

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – CENTRE DE CRÉMATION POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE « PHOENIX » SITUÉE 6 RUE DE DION-BOUTON SUR LA COMMUNE DE VIEILLEVIGNE**

**TYPE M – 5<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de Vieillevigne, Damien MÉCHINEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 ET R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Nantes en date du 06 février 2023,

VU les avis favorables de la Commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Nantes en date du 24 janvier 2023 et 04 juin 2026,

VU l'arrêté du Maire en date du 08 décembre 2023 accordant l'autorisation de travaux (AT) n° 044 216 22 A0002 au titre de l'article L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour la construction d'un centre de crémation animalier, sur un terrain sis 6 rue de Dion-Bouton, 44116 VIEILLEVIGNE.

VU l'arrêté du Maire n°ARR2025-209 en date du 11 juin 2025 accordant l'autorisation de travaux (AT) n° 044 216 25 00003 au titre de l'article L111-8 du Code de la Construction de l'Habitation,

pour des travaux de modification de la structure du bâtiment (structure métallique au lieu de la maçonnerie traditionnelle), sur un terrain sis 6 rue de Dion-Bouton, 44116 VIEILLEVIGNE.

**CONSIDERANT** que cet établissement est classé dans les Etablissements Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie du type M (sans locaux à sommeil) ne nécessitant pas de visite de sécurité.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le centre de crémation pour animaux de compagnie « Phoenix », sis 6 rue de Dion-Bouton, 44116 VIEILLEVIGNE, de type M- 5<sup>ème</sup> catégorie, est autorisé à ouvrir au public à compter du 06 avril 2026.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes, émis par les Commissions de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Nantes :

▪ **Cheminement** :

- Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les supports d'information seront le plus contrasté possible par rapport à l'environnement immédiat.
- Les portes ou parties vitrées importantes devront être signalées par bandes d'avertissement contrastées, de 5 cm de largeur chacune, à deux hauteurs de vue (1,10 m et 1,60 m du sol).
- La hauteur d'un ressaut doit être inférieure ou égale à 2 cm avec un bord arrondi ou muni d'un chanfrein. Toutefois sa hauteur maximale peut atteindre 4 cm lorsque le ressaut comporte, sur toute sa hauteur, une pente ne dépassant pas 33 %.

▪ **Parc de stationnement** :

- Les parcs de stationnement comportant plus de 10 emplacements devront respecter un nombre de places pré-équipées et équipées pour la recharge des véhicules électriques conformément aux dispositions des articles L113-12 et L113-13 du CCH.
- Le nombre et les caractéristiques des places de stationnement aménagées et réservées pour les personnes handicapées devront respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 20 avril 2017.

▪ **Cabinet d'aisance** :

- Le cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées devra être équipé :
  - d'un lave-mains d'une hauteur maximale de 0,85 m et d'une robinetterie dont le dispositif de commande est à plus de 40 cm d'un angle rentrant,
  - d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré,
  - d'une cuvette de surface d'assise située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus,
  - d'une barre d'appui latérale à côté de la cuvette située à une hauteur comprise entre 70 cm et 80 cm. La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui sera comprise entre 0,40 m et 0,45 m,
  - d'un mobilier (patère, miroir, sèche mains, savon...) accessible à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et des commandes à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle,
  - d'une indication précisant le sens de transfert sur la porte du cabinet d'aisance adapté par un pictogramme adapté.
- La couleur des équipements des sanitaires devra être contrastée par rapport à leur environnement immédiat.

**Accueil du public assis :**

*Des emplacements de dimensions minimales de 0,80 m par 1,30 m devront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable.*

▪ **Divers :**

- *La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures devra être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle et d'éblouissement. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Lorsque la durée de l'éclairage est temporisée, l'extinction devra être progressive.*
- *Le mobilier en libre service devra être utilisable par les personnes à mobilité réduite, quel que soit leur handicap, notamment en ce qui concerne le contraste de cet équipement par rapport à son environnement immédiat.*

**ERP neufs** : Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public lors de leur construction devront, dans tous les cas, être suivies d'effet.

**ARTICLE 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi qu'avec les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construire soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : En application de l'arrêté du 19 avril 2017, tous les établissements recevant du public doivent tenir un registre d'accessibilité à disposition du public.

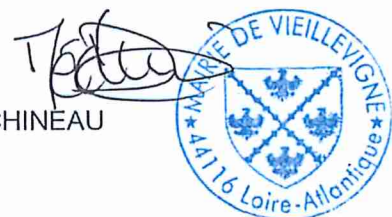
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

Fait à Vieillevigne, le 02 avril 2026

Le Maire,

Damien MÉCHINEAU



Publié le **- 7 AVR. 2026**  
le Maire  
Damien MÉCHINEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

